



DÉCISION DE L'AFNIC

alicem.fr

Demande n° FR-2020-01974

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alicem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 août 2020

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mars 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 mars 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alicem.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran des informations du 7 février 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'établissement public national à caractère administratif AGENCE NATIONALE DE TITRES SECURISES immatriculée en février 2007 sous le numéro 130 003 262 ayant pour sigle « ANTS » et pour activité « Administration publique générale » ;
- Notice complète de la marque française « ALICEM » numéro 4275547 enregistrée le 27 mai 2016 par le Requéran pour les classes 9, 35, 39 et 42 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web du Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <alicem.fr> enregistré le 22 août 2019 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <alicem.fr> ;
- Article « Alicem, la première solution d'identité numérique régaliennne sécurisée » paru le 16 décembre 2019 sur le site web <https://www.interieur.gouv.fr> ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 10 février 2020 après une recherche sur le terme « ALICEM » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés dans sa version consolidée au 10 février 2020 ;
- Décret n°2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile (ALICEM) ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ci-après dénommée la « Requéran »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, FR, considère que l'enregistrement du nom de domaine alicem.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

La Requéran demande donc le transfert du nom de domaine alicem.fr à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requéran a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES. Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130 003 262 (ANNEXE 1).

L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, permis de conduire ou encore passeports biométriques.

A ce titre, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Des informations complémentaires sur la Requêteurante et ses missions sont accessibles sur son site internet : [https:// ants.gouv.fr/](https://ants.gouv.fr/) (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant institué (ANNEXE 3).

Parmi les missions actuelles de la Requêteurante, la mise en place d'une solution d'identité numérique régaliennne sécurisée a été introduite suite au décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » (ANNEXE 4).

Cette solution est principalement connue sous le sigle ALICEM (ANNEXE 5).

Dans le cadre de cette exploitation, la Requêteurante est notamment titulaire de la marque suivante :

- Marque française ALICEM N° 4275547 déposée le 27 mai 2016 en classes 9, 35, 39 et 42 et enregistrée le 16 septembre 2016.

La copie de la marque est jointe en ANNEXE 6.

En conséquence, le nom de domaine en cause alicem.fr reprend à l'identique la dénomination ALICEM constituant les droits antérieurs de marque de la Requêteurante et répondant de plus au sigle d'une solution régaliennne mise en place par l'Etat français.

Il convient de rappeler que l'adjonction d'une l'extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc., WIPO D2000-0127, paragraphe 6).

La Requêteurante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur la marque antérieure ALICEM.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

La fiche Whois du nom de domaine alicem.fr, jointe en ANNEXE 7, fournit les informations suivantes:

Contact : [prénom nom]

adresse : [...]

Téléphone : [...]

e-mail : [...]

Le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, et le Défendeur n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet, puisque le site internet alicem.fr affiche une page indiquant que le nom de domaine est disponible à la vente (ANNEXE 8).

De plus, les recherches que nous avons pu effectuer en combinant le nom du réservataire ainsi que le terme ALICEM n'ont fait apparaître aucune donnée démontrant un début d'exploitation passé ou actuel par le Défendeur.

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la Requêteurante a des droits sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que, la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où la marque de la Requêteurante a un but très spécifique et sensible à savoir offrir aux particuliers une solution pour prouver son identité sur Internet de manière sécurisée, et dont la communication nationale est effectuée depuis a minima la publication au Journal Officiel n°0113 en date du 16 mai 2016 du décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile ». Par ailleurs le Défendeur pouvait facilement avoir connaissance de la marque française ALICEM N° 4275547 déposée le 27 mai 2016 en classes 9, 35, 39 et 42 car elle a été publiée le 17 juin 2016.

Il est donc démontré que le début de cette communication a donc été effectué antérieurement à la réservation du domaine alicem.fr en date du 22 août 2019.

Il convient de noter que l'exploitation prévue du service de la Requêteurante étant intrinsèquement liée

à l'Internet, l'existence d'un nom de domaine identique à la marque et qui plus est, réservé sous l'extension française est indéniablement source de grande confusion.

De plus, une simple recherche Google sur le terme « ALICEM » démontre que l'ensemble des premiers résultats se rapportent à l'application proposée par la Requérante (ANNEXE 9) et dès lors que le Défendeur ne pouvait pas ne pas être au courant de la mise en place de ce service.

En outre, ALICEM n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.

La dénomination ALICEM a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi très improbable que le Défendeur ait choisi le nom de domaine alicem.fr sans avoir connaissance de la marque de la Requérante ou de façon plus générale du projet de l'Etat français.

En conclusion,

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion, à une marque distinctive de produits ou de services et disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation,

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion, à un service sensible proposé par l'Etat français

sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine alicem.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à une marque antérieure de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le ou les noms de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le ou les noms de domaine ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi.

La Requérante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine alicem.fr soit transféré à la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 mars 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour, Ce domaine a été enregistré automatiquement par un des mes scripts ayant détecté par erreur la popularité de "alicem" comme un mot. Je n'en ai effectivement aucune utilité particulière et vous pouvez sans aucun problème transmettre le domaine au requérant sans délai. Cordialement, [prénom nom]. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <alicem.fr> est identique :

- A la marque française « ALICEM » numéro 4275547 enregistrée le 27 mai 2016 par le Requêteur pour les classes 9, 35, 39 et 42 ;
- Au sigle « ALICEM » désignant la solution régalienne d'identité numérique sécurisée mise en place par l'Etat français par la publication du décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile ».

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *vous pouvez sans aucun problème transmettre le domaine au requérant sans délai* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <alicem.fr> au Requêteur.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <alicem.fr> au Requêteur, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

